



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2026-069**

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

**Portant autorisation exceptionnelle d'une animation
musicale en extérieur au camping HOMAIR « Les Lacs
du Verdon »**

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-060 du 24 juin 2026 réglementant les animations estivales au camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon » ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme PEREZ, directeur du camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon », en date du 27 juillet 2026, sollicitant une autorisation exceptionnelle de prolongation d'une animation musicale organisée le 30 juillet 2026 avec le groupe COLLECTIF MÉTISSE jusqu'à 23h30 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que le camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon » constitue un établissement touristique saisonnier accueillant un public important pendant la période estivale ;

Considérant que l'autorisation sollicitée présente un caractère exceptionnel, limité à une seule manifestation et à une durée de prolongation de trente minutes ;

Considérant qu'il y a lieu de concilier le déroulement de cette animation exceptionnelle avec la préservation de la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation exceptionnelle

Le camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon », situé sur la commune de Régusse, est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation musicale en extérieur le **30 juillet 2026** jusqu'à **23h30**, en dérogation à l'horaire fixé par l'arrêté municipal n°2026-060 du 24 juin 2026.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour la représentation du groupe **COLLECTIF MÉTISSE**.

Article 2 – Horaires et diffusion sonore

La diffusion sonore devra cesser impérativement à **23h30**.

Aucune prolongation, animation musicale ou diffusion sonore ne sera autorisée au-delà de cet horaire.

L'ensemble du matériel de sonorisation devra être mis hors fonctionnement dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Conditions d'accès

L'animation est exclusivement réservée aux clients, résidents et usagers du camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon ».

L'accès ne devra en aucun cas être ouvert au public extérieur.

Aucune publicité ou communication ne devra présenter cette animation comme une manifestation ouverte au public.

L'exploitant veillera au contrôle des accès pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 – Préservation de la tranquillité publique

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maintenu à un volume adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur veillera au bon comportement des participants ainsi qu'au respect des riverains lors de leur arrivée et de leur départ.

Article 5 – Responsabilité de l'exploitant

Le gestionnaire du camping demeure entièrement responsable du bon déroulement de la manifestation.

Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes présentes et le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, tout dépassement des horaires autorisés, tout dépassement des niveaux sonores réglementaires ou tout trouble caractérisé à l'ordre public ou à la tranquillité publique pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon ».

La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups et la Police municipale de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 30 juillet 2026

Le Maire,

René Bonne



Notifié le **30 JUL. 2026**

HOMAIR Camping « les Lacs du Verdon »
Monsieur PEREZ Jérôme